



DT
Case postale 3880
1211 Genève 3

Genève, le 20 novembre 2018

N/réf. : CAI/MT/cde

Rapport d'activité législature 2014-2018
4ème année
(1^{er} juin 2017 – 30 novembre 2018)

I Bases légales de la commission

- ❖ Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- ❖ Article 5, lettre e, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- ❖ Articles 9 à 14 de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (LPAI; L 5 40);
- ❖ Article 6 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 9 novembre 1983 (RPAI; L 5 40.01).

NB : le 13 mai 2017 est entrée en vigueur la loi 11078 modifiant la LPAI, soit ses articles 4, 9 et 18.

II Compétences légales de la commission

La chambre des architectes et des ingénieurs (ci-après : la chambre) a pour mission de conseiller l'autorité compétente, de veiller au respect des devoirs professionnels et de réprimer les infractions à la loi (art. 11 LPAI).

Ses attributions principales sont :

- donner son préavis sur la réalisation des conditions d'inscription et de radiation au tableau des mandataires professionnellement qualifiés;
- sanctionner les violations de la loi, les manquements aux usages professionnels et les actes de concurrence déloyale;
- proposer au Conseil d'Etat la radiation du tableau pour une durée supérieure à 2 ans ou à titre définitif.

III Activités de la commission

La chambre a tenu 17 séances. Elle a abordé les thèmes suivants :

- examen des demandes d'inscription au tableau,
- examen de dossiers particuliers,
- examen de dénonciations,
- adaptation de sa pratique suite à :
 - o la décision du 21 août 2017 du département d'abandonner l'exigence de « diriger un département architecture ou de génie civil au sein de son bureau ou entreprise » (interprétation large de l'art. 3 al. 2 LPAI) ;
 - o l'arrêt de la Cour de justice de la chambre administrative (CJCA) du 22 août 2017 (ATA/1200/2017-PROF) retenant que soumettre l'inscription permanente au tableau des MPQ à l'obligation d'avoir un domicile professionnel dans le canton de Genève ne respecte pas le principe de la proportionnalité – et, partant, l'art. 27 Cst -, et est contraire à l'art. 3 al. 2 let. c LMI ;
 - o l'arrêté de la chambre constitutionnelle (CST) du 3 novembre 2017 (ACST/22/2017) recours contre la loi 11078 modifiant la LPAI (confirmation de la compatibilité de l'exigence d'une inscription au tableau des MPQ et d'une pratique complémentaire avec la liberté économique et la LMI mais réduction de la durée de cette pratique à deux ans).

En matière d'inscription au tableau, la chambre a délivré 157 préavis favorables et 14 préavis défavorables. Au total, 171 dossiers ont été examinés du 1er juin 2017 au 30 novembre 2018.

IV Secrétariat de la commission

DT – Secrétariat général

Le secrétariat effectue les missions suivantes, sous supervision de la Présidente de la chambre :

- préparation et suivi des dossiers,
- révision du site internet et de toute la documentation électronique et papier, suite à la décision du 21 août 2017 du département, à l'arrêt de la CJCA du 22 août 2017 et à l'arrêté de la CST du 3 novembre 2017,
- organisation des séances,
- prise de PV et transmission,
- mise à jour et création de nouveaux modèles de lettres,
- statistiques,

- mise à jour de la base de données des MPQ (disponible sur internet <https://www.ge.ch/tableau-mandataires-professionnellement-qualifies-mpq/tableau-mpq>)
- renseignements au public.

V Frais de la commission

❖ **Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)**

CHF 7'642,60

❖ **Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)**

CHF 2'325.-- (examen de dossiers particuliers et rédaction de courriers).

❖ **Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant.

Marielle Tonossi
Présidente

